

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 octobre 2015

N/Réf. : CODEP-MRS-2015-043667

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2015-0480 du 22 octobre 2015 à MAGENTA (INB 169)
Thème « Inspection générale »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB 169 a eu lieu le 22 octobre 2015 sur le thème « Inspection générale ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB MAGENTA (INB 169) du 22 octobre 2015 portait sur le thème « Inspection générale ».

Les inspecteurs se sont principalement intéressés au suivi de l'entreposage et ont examiné par sondage des dossiers de colis arrivés sur l'installation ainsi que les dispositions mises en place quant à la gestion des emplacements, et en particulier, les exigences concernant les puissances thermiques admissibles dans le hall C1. Il n'y avait, au jour de l'inspection, aucun entreposage de matières à risque de radiolyse ou de thermolyse. L'inspection a également permis de vérifier l'ouverture et le traitement de fiches d'évaluation et d'amélioration et a fait l'objet d'une visite des halls et locaux d'entreposage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'exploitation de l'installation MAGENTA est assurée avec rigueur et, qu'en particulier, les dispositions mises en place, tant pratiques qu'organisationnelles, permettent une bonne maîtrise du suivi des exigences sur les puissances thermiques admissibles. De plus, si les écarts étaient déjà suivis et traités avec attention, l'ASN note de réelles améliorations dans les délais d'ouverture des fiches de suivi.

A. Demands d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire

signé par

Pierre JUAN